

Pénurie

Evaluations

# ANALYSE

Devoirs

Partenariats

# FAPEO

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel

## LES ENFANTS HORS CIRCUIT SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Jean Christophe MEUNIER

**Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL**

Avenue du Onze Novembre, 57  
1040 Bruxelles

Tel. : 02/527.25.75 Fax : 02/527.25.70

E-mail : [secretariat@fapeo.be](mailto:secretariat@fapeo.be)

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

## RÉSUMÉ

Le 17 mai 2013, *La Libre Belgique* publiait un article faisant un constat interpellant au sujet de l'enseignement spécialisé dispensé en Fédération Wallonie-Bruxelles : d'un côté, de plus en plus enfants « jugés » difficiles à gérer pour la filière ordinaire sont relégués dans le spécialisé même s'ils ne sont porteurs d'aucun handicap ; d'un autre côté, les places dans le spécialisé font cruellement défaut, en particulier pour les enfants handicapés de grande dépendance. Que penser d'un tel constat ? Alors qu'il a pour vocation « noble » de veiller à l'éducation et à l'épanouissement des enfants à besoins spécifiques, l'enseignement spécialisé n'est-il pas devenu une filière fourre-tout qui ne peut plus accueillir tous les enfants dont le système éducatif ne sait pas quoi faire ? Alors que l'on s'attend à ce que l'école s'ajuste à la spécificité de chaque enfant, n'est-on pas en train d'assister à un scénario inverse en demandant à l'enfant de s'ajuster au cadre scolaire sous peine de ne pas pouvoir y être accueilli ? Au cœur de cette problématique, la présente analyse veut dresser le point sur la situation de ces enfants à besoins spécifiques sortis – de gré ou de force ? – du circuit scolaire.

## MOTS-CLEFS

Enseignement spécialisé, décrochage scolaire, absentéisme, non-scolarisation/déscolarisation, enseignement obligatoire

# TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
Etat des lieux .....	3
Les bases légales .....	3
Quelques chiffres.....	4
Les différents profils d'élèves concernés par l'absentéisme scolaire .....	5
Les élèves en marge du circuit de l'enseignement spécialisé.....	5
Les élèves pris en charge par des secteurs autres que la FWB.....	6
Les élèves suivant l'enseignement à domicile.....	6
Les causes de l'absentéisme scolaire.....	6
Un recensement approximatif .....	7
Les lourdeurs administratives .....	7
La multiplication des acteurs de terrains et la confusion des rôles.....	7
Les carences de « l'offre » : manque de places, d'intervenants et de moyens,..	8
La problématique des transports scolaires .....	8
Manque de valorisation des intervenants de terrain et de leur formation.....	9
Difficultés propres à l'élève ou à la famille.....	9
Conclusions et pistes d'améliorations .....	10
Bibliographie .....	12
Textes légaux.....	12
Références bibliographiques .....	13
Annexe .....	14
Les différents types d'enseignement spécialisé dispensés en FWB .....	14

# INTRODUCTION

Depuis 2004, le signalement d'absentéisme auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO) a été systématisé et fait état, chaque année, d'en moyenne plus de 2.000 élèves hors circuit scolaire. Par ailleurs, ces chiffres, qui englobent tant l'enseignement ordinaire que spécialisé, sont vraisemblablement sous-estimés notamment parce qu'un certain nombre d'élèves en situation d'absentéisme scolaire ne sont pas signalés à la DGEO<sup>1</sup>. La situation est d'autant plus floue dans l'enseignement spécialisé car nombre d'enfants échappent à toute statistique, parce qu'ils sont considérés comme « non-scolarisables » et dès lors pris en charge par d'autres secteurs (AWIPH, COCOF, INAMI, IPPJ,...), ou parce qu'ils restent chez eux pour de multiples raisons : manque de places ou de structures adaptées, exclusions - parfois à répétition et/ou non recensées -, choix délibéré des parents...

Cette problématique de l'absentéisme scolaire - parfois appelé non-scolarisation ou déscolarisation - n'est pas neuve et apparaît régulièrement dans la presse ou dans les revendications du monde associatif. Toutefois, force est de constater qu'aucune solution probante n'y est jamais réellement apportée. A cet égard, l'objectif de la présente analyse est triple. Premièrement, nous nous efforcerons de dresser un état des lieux de l'absentéisme scolaire dans l'enseignement spécialisé en reprenant tant les bases légales qui balisent l'obligation scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) que les chiffres officiels - ou estimés - qui rendent compte de l'ampleur du problème. Deuxièmement, nous essayerons d'analyser les raisons qui permettent que bon nombre d'élèves de l'enseignement spécialisé disparaissent du circuit scolaire et ce, malgré l'obligation scolaire qui prévaut pour tout enfant âgé de 6 à 17 ans. Troisièmement, nous tenterons de dégager les pistes d'intervention possibles qui font souvent l'objet des revendications des familles concernées et du monde associatif (associations de parents, associations d'aide au monde du handicap,...).

## ÉTAT DES LIEUX

### Les bases légales

Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge, en son article 24<sup>2</sup>, mais également par différents textes internationaux. Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. En Belgique, tous les mineurs en âge d'obligation scolaire sont soumis à cette obligation, qu'ils soient domiciliés ou résidants sur le territoire belge, et ce sans distinction

---

<sup>1</sup> Avis 128 du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé, *Elèves hors circuit scolaire*, 2008.

<sup>2</sup> Constitution belge, 7 février 1831.

<sup>3</sup> Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), 20 novembre 1989.

de statut (cf. loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire<sup>4</sup>). Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde du mineur. Pour y satisfaire, la personne « responsable » doit veiller à ce que le mineur soit inscrit dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la FWB (ou remplisse les conditions fixées pour l'enseignement à domicile. cf. Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8<sup>5</sup>) et veiller à ce que le mineur fréquente régulièrement et assidûment l'établissement où il est inscrit.

En 1970, la loi sur l'enseignement spécialisé<sup>6</sup> est votée, de nouvelles écoles sont créées et l'organisation du transport scolaire est mise en place. En 1978, un arrêté d'exécution<sup>7</sup> précise les huit types d'enseignement et dote l'enseignement spécialisé de personnel paramédical. L'enseignement spécialisé prend son envol en Belgique, favorisant dans le même temps le droit à l'instruction pour tout enfant quel(le) que soit son affection ou son handicap. Toutefois, même si l'enseignement spécialisé dispense un enseignement à part entière et qu'il a connu des améliorations notoires depuis son instauration (nouvelles mesures telles que : intégration, pédagogies adaptées, enseignement en alternance, ...), il n'en reste pas moins qu'il doit faire face à de nombreuses carences (de places, de moyens, de personnel,...) favorisant sans nul doute le risque de déscolarisation. En ce, l'enseignement spécialisé tel qu'organisé actuellement en FWB contrevient à l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup> (ratifiée par la Belgique en 2009) qui stipule qu'aux fins de l'exercice du droit à l'instruction, les Etats parties veillent à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, à cause de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit ou de l'enseignement secondaire.

## Quelques chiffres

En FWB, l'enseignement spécialisé accueille actuellement près de 34.000 enfants. Parmi ces enfants, 189 exclusions ont été signalées en 2011-2012, 180 en secondaire et 9 en primaire, selon les chiffres rapportés par le cabinet de la ministre Marie-Dominique Simonet. Cependant, ces chiffres ne concernent que les exclusions officielles et n'englobent pas les autres enfants qui auraient quitté le circuit scolaire pour d'autres raisons (voir ci-après pour différents cas de figure) ou avant que le recensement des signalements d'absentéisme n'ait

---

<sup>4</sup> Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, publiée au Moniteur Belge du 6 juillet 1983.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, publié au Moniteur Belge le 6 novembre 1957.

<sup>6</sup> Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé, publié au Moniteur Belge le 25 août 1970.

<sup>7</sup> Arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécialisé et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécialisé, publié au Moniteur Belge le 1<sup>er</sup> septembre 1978.

<sup>8</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006.

été instauré en FWB et confié à la DGEO<sup>9</sup>. Dans les faits, le nombre réel d'enfants à besoins spécifiques exclus ou qui ne trouvent pas d'école adaptée à leurs besoins n'est donc pas connu avec précision et est vraisemblablement supérieur aux chiffres officiellement annoncés.

## LES DIFFÉRENTS PROFILS D'ÉLÈVES CONCERNÉS PAR L'ABSENTÉISME SCOLAIRE

### Les élèves en marge du circuit de l'enseignement spécialisé

La législation belge ne fait aucune distinction quant à la procédure d'exclusion pour l'enseignement ordinaire ou spécialisé, le primaire ou le secondaire<sup>10</sup>. Par ailleurs, il y est clairement stipulé que le refus de réinscription doit être considéré comme une exclusion définitive et traité par conséquent comme tel<sup>10</sup>. A côté des exclusions officielles et identifiées, le constat a été fait récemment par le GAMP<sup>11</sup> et d'autres regroupements associatifs que, dans l'enseignement spécialisé, bon nombre d'exclusions dites « cachées » passent outre toutes statistiques car elles ne respectent pas la procédure légale prévue. Dans les propos recueillis dans le *Manifeste contre l'Exclusion Scolaire*<sup>11</sup>, récemment publié par le GAMP, bon nombre de parents soulignent avoir essuyé des exclusions ou des refus d'inscription, de manière orale et officieuse, sans qu'aucune procédure légale n'ait été mise en vigueur. Les raisons invoquées par les établissements sont multiples : « votre enfant ne correspond pas/plus à notre population cible » ; « votre enfant profitera mieux de sa scolarité dans un autre établissement » ; « nous ne souhaitons plus accueillir votre enfant à partir de septembre ». Le corollaire inévitable de ce type d'exclusion est que toute responsabilité retombe sur les épaules des parents : l'enfant n'étant pas exclu officiellement, ni l'école, ni la commission zonale des inscriptions, ni le ministère ne sont en devoir de proposer une solution alternative. Par ailleurs, si l'absentéisme se prolonge, les parents peuvent se voir privés d'allocations familiales ou voir les services sociaux intervenir car, aux yeux de l'administration, ils n'ont pas fait « le nécessaire » pour scolariser leur enfant<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> L'année scolaire 2004-2005 est la première année où le signalement à la DGEO a été instauré. Durant cette première année de « rodage », le nombre de mineurs signalés a été sous-estimé (cf. Avis 128 du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé). Depuis 2005, le nombre d'enfants signalés reste en moyenne sensiblement supérieur à 2000 élèves. A cet égard, un certain nombre d'enfants qui sont toujours en âge d'obligation sont susceptibles de ne pas avoir été identifiés s'ils ont quitté le circuit scolaire avant que le recensement ne soit instauré et effectif.

<sup>10</sup> Communauté française, Circulaire n° 37163 du 25 mai 2012 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé : Directives et recommandations pour l'année 2012-2013. [http://www.galilex.cfwb.be/fr/cir\\_res\\_00.php?ncda=37163&referant=100&bck\\_ncda=30998&bck\\_referant=101](http://www.galilex.cfwb.be/fr/cir_res_00.php?ncda=37163&referant=100&bck_ncda=30998&bck_referant=101)

<sup>11</sup> GAMP : Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance.

<sup>12</sup> Par rapport à cette problématique des exclusions « cachées », le GAMP préconise que les parents exigent toujours un écrit de la part de l'école, que ce soit dans le contexte d'une exclusion ou d'un refus d'inscription.

## Les élèves pris en charge par des secteurs autres que la FWB

D'autres enfants – ceux qui sont déclarés non scolarisables en raison de leur handicap – subissent une autre forme d'exclusion. Ceux-ci sont généralement accueillis dans des centres d'accueil et/ou d'hébergement subsidiés par l'AWIPH, la COCOF ou le gouvernement fédéral. En substance, cela signifie que la FWB renvoie la responsabilité de la prise en charge de ces enfants vers les régions ou vers le fédéral. Or, ces centres ne sont pas toujours adaptés aux besoins spécifiques des enfants « en termes d'éducation » et n'envisagent pas toujours comme objectif prioritaire une rescolarisation. Par ailleurs, étant donné que la législation belge ne prévoit ni ne réglemente la déscolarisation, aucune possibilité de rescolarisation n'est envisageable pour les enfants qui en auraient les capacités. Dans son *Manifeste contre l'exclusion scolaire*, le GAMP dénonce cette pratique comme une violation flagrante des droits de l'enfant à une éducation adaptée.

## Les élèves suivant l'enseignement à domicile

Enfin, d'autres enfants restent chez eux pour un enseignement « dit » à domicile. Pour certains, c'est un choix délibéré de la part des parents ; pour d'autres, c'est un choix « faute de mieux » motivé par de multiples raisons : manque de prise en charge adaptée, manque de places, éloignement trop important par rapport à l'école, ... Quelles que soient les raisons qui motivent l'enseignement à domicile, la législation prévoit l'obligation d'introduire les demandes de dispense de scolarité auprès des commissions consultatives. Toutefois, le respect strict de cette procédure ne semble pas toujours garanti. En effet, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, les avis des commissions consultatives étaient transmis aux tribunaux de la jeunesse mais ceux-ci se sont déclarés incompétents. Pour pallier ces manquements, une modification du décret organisant l'enseignement spécialisé<sup>13</sup> a été récemment annoncé par le Cabinet Simonet<sup>14</sup> ; l'objectif de cette modification étant que les avis soient désormais transmis non plus aux tribunaux de la jeunesse mais à l'administration en charge de l'obligation scolaire. A ce jour, aucune donnée n'est disponible quant à la possible meilleure efficacité de ce nouvel appareil administratif.

## LES CAUSES DE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE

Comme il a été suggéré précédemment, il n'existe pas à l'heure actuelle de données exhaustives quant à l'ampleur et à la nature du phénomène de déscolarisation dans l'enseignement spécialisé. Faute de ces données, le groupe de réflexion ayant travaillé sur l'avis 128 du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé a tenté, au travers de nombreux

---

<sup>13</sup> Communauté française, Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, publié au Moniteur Belge le 3 juin 2004.

<sup>14</sup> Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Commission éducation. Interpellation de la députée Bénédicte LINARD à Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale. L'exclusion scolaire des enfants en situation de handicap. Séance du 4 juin 2013.

témoignages d'intervenants de terrains, d'identifier les niveaux et types d'enseignement les plus touchés par la déscolarisation et de cerner les raisons possibles de déscolarisation.

En ce qui concerne les niveaux et types d'enseignement<sup>15</sup> les plus touchés par la déscolarisation, certaines tendances ressortent et sont sensiblement différentes pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire. Pour l'enseignement secondaire, on constate en général peu de décrochage quoiqu'un peu plus dans l'enseignement de type III compte tenu de la difficulté à maintenir un cadre éducatif. Les absences dans les autres types d'enseignement semblent principalement liées à la santé fragile de certains enfants. Dans l'enseignement secondaire, la problématique serait plus présente pour la tranche d'âge 15-18 ans et pour l'enseignement de type III mais également dans une moindre mesure pour le type I.

En ce qui concerne les raisons qui amènent ou favorisent le décrochage scolaire, nous dressons, ci-après, un inventaire non-exhaustif des différentes causes possibles qui ont été identifiées soit par l'avis n°128 du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé soit par d'autres organes qui ont mené précédemment des réflexions sur le sujet.

## **Un recensement approximatif**

Pour indispensable qu'il soit, le recensement systématique et complet des enfants hors circuit scolaire dans l'enseignement spécialisé semble souffrir de nombreuses faiblesses. En l'absence de chiffres corrects, on ne peut pas évaluer l'ampleur du problème, détecter les profils d'enfants, de familles et/ou d'écoles à risque, ni envisager de solutions réfléchies et viables sur le long terme.

## **Les lourdeurs administratives**

Lourdeur administrative est souvent synonyme de lenteur de traitement de dossier... Quel que soit le motif d'exclusion ou de refus d'inscription, l'administration de l'enseignement prévoit un parcours administratif complexe et fastidieux...qui rebute les établissements (les exclusions « cachées » ne sont-elles pas un moyen de se libérer partiellement de ces lourdeurs administratives ?) et sème la confusion dans l'esprit des parents (p.ex. envoi de recommandé pour tout recours, à qui s'adresser en cas d'exclusion/déscolarisation ?). Simplifier ces procédures pourrait à tout le moins faciliter les (ré)orientations et permettre une meilleure identification/visibilité des situations de déscolarisation.

## **La multiplication des acteurs de terrains et la confusion des rôles**

Au cours des législations successives, le gouvernement a mis en place, à côté des CPMS, d'autres structures dans le champ scolaire pour favoriser l'accrochage scolaire et pallier le risque d'absentéisme (p.ex. équipes mobiles, service de médiation scolaire, services d'accrochage scolaire, service de contrôle de l'obligation scolaire,...). Force est de constater que la multiplicité des organes favorise la superposition des missions et la confusion des

---

<sup>15</sup> En annexe sont présentés les différents types d'enseignement spécialisé organisés en FWB, classés par niveau (maternel, primaire et secondaire) dans lequel ils sont dispensés.

rôles respectifs de chacun. Avec comme conséquence, la dispersion de la responsabilité quant au fait de devoir trouver/proposer une solution alternative et la confusion des parents qui, en situation de problème, ne savent plus à quel saint se vouer.

## Les carences de « l'offre » : manque de places, d'intervenants et de moyens,...

Depuis de longues années, le monde associatif dénonce le manque de place et de solutions adéquates dans l'enseignement spécialisé. A cet égard, deux constats récurrents de carence d'offre sont notés dans l'avis n° 1 du Conseil Général de Concertation de l'Enseignement Spécialisé<sup>16</sup>, respectivement pour le type III et pour le type VIII. Les établissements proposant l'enseignement de type III font défaut partout en Région bruxelloise et en Wallonie... et l'avis de préciser que « les écoles limitent volontairement le nombre de places, voire refusent d'organiser l'enseignement de type III faute d'un encadrement adapté ». Par ailleurs, l'avis souligne l'engorgement observé en type VIII – proposé uniquement dans le primaire – notamment lié à une orientation problématique : celles des enfants de l'ordinaire considérés comme « difficilement gérables » mais qui ne sont pas porteurs d'un diagnostic de troubles instrumentaux/des apprentissages tels que définis pour le type VIII à l'article 8§8 du décret du 3 mars 2004<sup>17</sup>. Par ailleurs, des études et analyses font depuis longtemps le constat que l'enseignement de type VIII rate souvent sa vocation première de réintégration dans l'ordinaire en reléguant, lors du passage au secondaire, bon nombre de ses élèves dans l'enseignement de type 1<sup>18</sup>.

## La problématique des transports scolaires

La longueur du trajet entre le domicile de l'élève et l'école peut être rédhibitoire et, dès lors, favoriser le risque d'absentéisme. Si certains parents se satisfont d'un enseignement de « second choix » plus proche de chez eux, d'autres se voient imposer à leur enfant des trajets scolaires souvent longs et peu optimaux, d'autres encore se rabattent sur l'enseignement à domicile.

---

<sup>16</sup> Avis n°1 du Conseil Général de Concertation de l'Enseignement Spécialisé. *Analyse de l'adéquation de l'offre dans l'enseignement spécialisé.*

<sup>17</sup> Communauté française, Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, publié au Moniteur Belge le 3 juin 2004. Le décret définit le type 8 comme le type « d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants atteints de troubles instrumentaux est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire (...), conclut que, tout en étant d'intelligence, d'audition et de vision normales, ils présentent des troubles qui se traduisent par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul et dont la gravité est telle qu'une intervention particulière dans le cadre de l'enseignement ordinaire ne peut suffire ».

<sup>18</sup> Tremblay P. *L'enseignement spécialisé de type 8 aujourd'hui*, chapitre de l'étude de l'observatoire A.S.P.H. de la personne handicapée, La personne handicapée face à l'enseignement d'aujourd'hui, 21 novembre 2007, pp 65-72 ; Piérard A., *Passage des élèves du primaire type 8 de l'enseignement spécialisé vers le secondaire*, Analyse UFAPEC N°01.13, 2013.

## Manque de valorisation des intervenants de terrain et de leur formation

En 2008, le Conseil Général de Concertation pour l'Enseignement Spécialisé a entamé une réflexion sur la nécessité quasi incontournable pour le personnel de l'enseignement spécialisé de disposer d'une formation spécifique et spécialisée. L'argumentaire en faveur d'une telle démarche a été étayé par de nombreux points : les élèves ont des besoins particuliers ; l'apprentissage doit être adapté (méthodologies spécifiques) ; l'équipe éducative est pluridisciplinaire (personnels éducatif, pédagogique et paramédical), et peut être amenée à collaborer avec des partenaires extérieurs (équipe médicale, centre de rééducation fonctionnelle...) ; un autre type de soutien est nécessaire pour les parents en souffrance face à leur enfant « différent »...

Toutefois, malgré plusieurs textes légaux faisant allusion à une nécessité de formation spécifique (1982, 1990 et 1991)<sup>19</sup>, il n'y a toujours aucune exigence à ce jour. En effet, l'ouverture à l'orthopédagogie n'est à l'heure actuelle toujours pas intégrée à la formation initiale des enseignants. De plus, le nombre d'enseignants s'y étant formé - au prix d'une démarche personnelle - reste marginal et ce, pour diverses raisons : un manque d'accès aux formations en cours de carrière (nombre de jours, remplacement...) ; un manque de formations spécifiques permettant aux équipes éducatives de se spécialiser et d'acquérir une légitimité ; la non-valorisation de telles formations, etc. Dans ce contexte, les enseignants ayant opté pour la filière de l'enseignement spécialisé se retrouvent face à une double contrainte, d'une part le manque d'outils pédagogiques et théoriques qui leur ont été transmis dans leur formation initiale et, d'autre part, les exigences toujours plus importantes qui pèsent sur les établissements du spécialisé, en particulier lorsque les places et le personnel font défaut<sup>20</sup>.

Bien que ces difficultés ne soient pas à proprement parler directement liées à la problématique de l'absentéisme et de l'exclusion scolaire, elles y contribuent fortement car elles soulignent les carences de l'offre en termes de capital humain.

## Difficultés propres à l'élève ou à la famille

Outre les raisons d'ordre structurel et administratif, l'avis 128 émis par le Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé souligne une série de facteurs propres à l'élève et/ou à la famille :

---

<sup>19</sup> Communauté française, Décret du 02 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants, publié au Moniteur Belge, publié au Moniteur Belge le 25 janvier 1983 ; Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation complémentaire et continuée des enseignants, publiée au Moniteur Belge le 12 janvier 1991 ; Décret du 30 décembre 1991 relatif à la formation complémentaire et continuée des enseignants, publié au Moniteur Belge le 14 janvier 1992.

<sup>20</sup> Franssen, A et Van Campenhoudt, L. *La consultation des personnels pédagogique, éducatif, paramédical, psychologique et social de l'enseignement spécialisé*. Centre d'études sociologiques des Facultés universitaires Saint-Louis, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, 2004.

- Travail à la maison, difficultés financières, travail extérieur non déclaré et occasionnel, etc.
- Délinquance, vols, trafic en tout genre, influence négative des pairs, etc.
- Mauvais agencement des horaires (multiplication des heures creuses et ou de fourche) renforçant les envies d'école 'buissonnière'.
- Valeurs des parents (ex : aucun exemple de travail à la maison ...), soutien parental précaire ou négligences, etc.
- Santé fragile de l'enfant et/ou surprotection des parents, etc.
- Victimation (intimidation, racket, violence,...), phobie scolaire, etc.

## CONCLUSIONS ET PISTES D'AMÉLIORATIONS

Comme souligné tout au long de cette analyse, la question de l'absentéisme scolaire dans l'enseignement spécialisé est une problématique diffuse, mal connue et vraisemblablement sous-estimée. Une des causes majeures – plus que probable – de cette confusion est qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun outil permettant une identification précise de la nature et de l'ampleur du phénomène. Sans cette donnée élémentaire, envisager des solutions réfléchies et adaptées relève d'une entreprise pour le moins hasardeuse.

Par ailleurs, cette problématique est encore complexifiée par son aspect multifactoriel et par la multiplicité des intervenants qui gravitent autour de l'accrochage scolaire. A cet égard, l'enjeu ici n'est pas de renvoyer la responsabilité aux établissements scolaires/aux intervenants, aux familles ou encore aux enfants mais plutôt de souligner les éléments qui contribuent au manque d'adéquation entre la demande en « enseignement adapté » pour les enfants à besoins spécifiques et l'offre que propose l'enseignement spécialisé tel que nous le connaissons actuellement.

Pour acerbe qu'il soit, le constat présenté dans la présente analyse permet à plusieurs titres de découler sur des perspectives d'amélioration.

Premièrement, les causes identifiées peuvent être reformulées comme autant de pistes potentielles d'intervention, par exemple :

- Assurer une meilleure identification de la problématique par le biais d'un recensement systématique.
- Alléger et faciliter les procédures administratives et les rendre plus transparentes (inscription-réinscription, exclusion, recours,...).
- Améliorer la cohérence quant au suivi et à l'orientation des élèves issus du spécialisé : assurer une meilleure définition des rôles des différents intervenants, faciliter la fluidité des échanges et les collaborations entre les intervenants, assurer une meilleure centralisation des données et de l'historique de chaque élève.
- ...

Deuxièmement, le constat majeur qui transparait tout au long de cette analyse est que l'offre de base de l'enseignement spécialisé fait cruellement défaut, et ce, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Au niveau quantitatif, on note depuis longtemps un manque de places, d'infrastructures, d'intervenants. Au niveau qualitatif, on note, entre autres, un manque d'offre de formations spécifiques et de valorisation du métier. Par ailleurs, les problèmes récurrents rencontrés dans certains types (notamment les type 3 et 8 et l'enseignement spécialisé adapté aux polyhandicapés, autistes aphasiques/dysphasiques) suggère que les typologies actuellement définies pour l'enseignement spécialisé ne répondent que partiellement à la diversité des « besoins spécifiques » des enfants issus de l'enseignement spécialisé.

Enfin, les différentes problématiques identifiées sont pour beaucoup interconnectées entre elles et sont, de près ou de loin, liées à la pénurie globale observée dans le paysage de la FWB. La problématique des exclusions masquées n'est-elle pas liée au manque de places, de structures adaptées, d'intervenants et aux surcharges administratives qui pèsent sur les établissements ? Quid des transports scolaires si les places et les établissements ne faisaient pas tant défaut ? Dès lors, des réformes politiques - *a minima* - qui ne considéreraient qu'une facette ou un aspect de la problématique ne seraient-elles pas illusoires ? Au contraire, la présente analyse plaide en faveur d'une réforme de fond qui renforcerait l'enseignement spécialisé en termes quantitatif (places, établissements,...) et qualitatif (formation/valorisation des enseignants,...), améliorerait l'adéquation entre l'offre et la demande et faciliterait la centralisation et la cohérence administrative.

# BIBLIOGRAPHIE

## Textes légaux

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, publié au Moniteur Belge le 6 novembre 1957.

[http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/09676\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/09676_000.pdf)

Arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécialisé et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécialisé, publié au Moniteur Belge le 1er septembre 1978.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&nm=1978062807&table\\_name=titre](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&nm=1978062807&table_name=titre)

Communauté française, Circulaire n° 37163 du 25 mai 2012 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé : Directives et recommandations pour l'année 2012-2013.

[http://www.galilex.cfwb.be/fr/cir\\_res\\_00.php?ncda=37163&referant=100&bck\\_ncda=30998&bck\\_referant=101](http://www.galilex.cfwb.be/fr/cir_res_00.php?ncda=37163&referant=100&bck_ncda=30998&bck_referant=101)

Communauté française, Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, publié au Moniteur Belge le 3 juin 2004.

[http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/28737\\_004.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/28737_004.pdf).

Communauté française, Décret du 02 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants, publié au Moniteur Belge, publié au Moniteur Belge le 25 janvier 1983.

<http://archive.pfwb.be/99180RBEI037202>

Communauté française, Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation complémentaire et continuée des enseignants, publiée au Moniteur Belge le 12 janvier 1991.

[http://www.hainaut.be/formation/bp/medias\\_user/decret11072002.pdf](http://www.hainaut.be/formation/bp/medias_user/decret11072002.pdf)

Communauté française, Décret du 30 décembre 1991 relatif à la formation complémentaire et continuée des enseignants, publié au Moniteur Belge le 14 janvier 1992.

[http://www.hainaut.be/formation/bp/medias\\_user/decret30121991.pdf](http://www.hainaut.be/formation/bp/medias_user/decret30121991.pdf)

Constitution belge. [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html)

Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, publiée au Moniteur Belge du 6 juillet 1983. <http://www.ecoles.cfwb.be/arizel/Robin/axe-peda/1983-06.pdf>

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé, publié au Moniteur Belge le 25 août 1970.

[http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/02549\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/02549_000.pdf)

## Références bibliographiques

Avis n°1 du Conseil Général de Concertation de l'Enseignement Spécialisé. *Analyse de l'adéquation de l'offre dans l'enseignement spécialisé.*

[http://www.enseignement.be/download.php?do\\_id=7855&do\\_check](http://www.enseignement.be/download.php?do_id=7855&do_check)

Avis 128 du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé. *Elèves hors circuit scolaire*, 2008.

[http://www.enseignement.be/download.php?do\\_id=1853&do\\_check](http://www.enseignement.be/download.php?do_id=1853&do_check)

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006. <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), 20 novembre 1989.

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/201004080000/0.107.pdf>

Franssen, A et Van Campenhoudt, L. *La consultation des personnels pédagogique, éducatif, paramédical, psychologique et social de l'enseignement spécialisé.* Centre d'études sociologiques des Facultés universitaires Saint-Louis, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, 2004.

Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Commission éducation. Interpellation de la députée Bénédicte LINARD à Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale. *L'exclusion scolaire des enfants en situation de handicap.* Séance du 4 juin 2013.

Piérard A. *Passage des élèves du primaire type 8 de l'enseignement spécialisé vers le secondaire*, Analyse UFAPEC N°01.13, 2013.

Tremblay P. *L'enseignement spécialisé de type 8 aujourd'hui*, chapitre de l'étude de l'observatoire A.S.P.H. de la personne handicapée, La personne handicapée face à l'enseignement d'aujourd'hui, 21 novembre 2007, pp. 65-72

<http://www.asph.be/NR/ronlyres/D07D8A2C-D36E-464E-A3FA-5351166F9BF7/0/asphHandicapetenseignement.pdf>

## ANNEXE

### Les différents types d'enseignement spécialisé dispensés en FWB

Type d'enseignement	Niveau maternel	Niveau primaire	Niveau secondaire
I : pour les élèves atteints d'arriération mentale légère		X	X
II : pour les élèves atteints d'arriération mentale modérée ou sévère	X	X	X
III : pour les élèves atteints de troubles du comportement et de la personnalité	X	X	X
IV : pour les élèves atteints de déficiences physiques	X	X	X
V : pour les élèves malades ou convalescents	X	X	X
VI : pour les élèves atteints de déficiences visuelles	X	X	X
VII : pour les élèves atteints de déficiences auditives	X	X	X
VIII : pour les élèves atteints de troubles de l'apprentissage		X	